

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANIEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/77 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2024

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024 selon les conditions suivantes :

Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 – Catégories d'hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
- 10 Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Article 3 - Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 - Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Tarifs 2024

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2024 en annexe.

Tarifs proportionnels

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,60 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

Article 6 – Personnes exonérées

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 - Déclaration et perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars (1^{er} trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin (2^{ème} trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre (3^{ème} trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre (4^{ème} trimestre)

Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_77-DE



BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01/01/2024

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2019	Fourchette légale	Tarifs votés par la CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
Tarifs fixes					
Palaces	3,64 €	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	Entre 0,70 € et 3,30 €	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,54 €	0,05 €	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

* Taxe additionnelle départementale

** Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.